

GE_GERICHTE C/7165/2018 vom 3. März 2020

GE Cour de justice, 2020-03-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_7165_2018

FR: GE_GERICHTE C/7165/2018 du 3 mars 2020

IT: GE_GERICHTE C/7165/2018 del 3 marzo 2020

Regeste

LICENCIEMENT COLLECTIF; PLAN SOCIAL; INDEMNITÉ DE DÉPART; RÉDUCTION (EN GÉNÉRAL); INTERPRÉTATION (SENS GÉNÉRAL); RÉSILIATION ABUSIVE; FARDEAU DE LA PREUVE | CPC.235; CPC.229; CO.335h; CO.335i; CO.18; CO.336

Erwägungen

E. 8

Le présent arrêt est susceptible d'un recours en matière civile au Tribunal fédéral (art. 72 al. 1 LTF), la valeur litigieuse étant supérieure à 15'000 fr. (art. 74 al. 1 let. a LTF). * * * * *
PAR CES MOTIFS, La Chambre des prud'hommes, groupe 4 : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 23 août 2019 par A_____ SA contre les chiffres 2, 3, 4, 7, 8, 9 et 10 du dispositif du jugement JTPH/230/2019 rendu le 24 juin 2019 par le Tribunal des prud'hommes dans la cause C/7165/2018-4. Déclare recevable l'appel joint interjeté le 11 octobre 2019 par B_____ contre les chiffres 5, 7, 8, 9 et 10 du dispositif du même jugement. Au fond : Annule les chiffres 3, 4 et 6 à 10 du dispositif du jugement entrepris et, statuant à nouveau sur ces points : Déboute B_____ de ses conclusions en paiement à l'encontre de A_____ SA. Arrête les frais judiciaires de première instance à 1'570 fr., les met à la charge de B_____ et les compense avec l'avance de frais de 1'230 fr. versée par celui-ci, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Condamne B_____ à verser 340 fr. à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire, à titre de solde des frais judiciaires de première instance. Confirme le jugement entrepris pour le surplus. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais d'appel : Arrête les frais judiciaires d'appel à 1'800 fr. et les compense avec les avances effectuées par A_____ SA et B_____, lesquelles restent acquises à l'Etat de Genève. Met lesdits frais à la charge de B_____. Condamne B_____ à verser 500 fr. à A_____ SA à titre de remboursement des frais judiciaires d'appel. Condamne B_____ à verser 1'000 fr. à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire, à titre de solde des frais judiciaires d'appel. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens d'appel. Siégeant : Monsieur Ivo BUETTI, président; Monsieur Olivier GROMETTO, juge employeur; Monsieur Thierry ZEHNDER, juge salarié; Madame Chloé RAMAT, greffière. Indication des voies de recours et valeur litigieuse : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 15'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.